

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.
c.
OEB

123^e session

Jugement n° 3788

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. E. K. le 29 juillet 2011 et régularisée le 7 novembre 2011, la réponse de l'OEB du 17 février 2012, la réplique du requérant du 23 mai et la duplique de l'OEB du 28 août 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le refus de l'OEB d'appliquer le nouveau calcul de son expérience validée avec effet rétroactif à la date de son entrée en service.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} octobre 1990. Lorsqu'il a été recruté, les règles relatives au calcul de l'expérience antérieure validée aux fins du recrutement étaient énoncées dans la circulaire n° 144 (2 septembre 1985). Cette circulaire a été annulée et remplacée par la circulaire n° 271. Même si son offre d'engagement indiquait qu'il occuperait un poste d'examineur de grade A1, échelon 2, après de nombreux échanges avec l'administration, il fut informé en avril 1991 que son expérience antérieure avait été recalculée et qu'il serait placé au grade A2, échelon 2, avec neuf mois dans l'échelon, à compter de la date de son entrée en service.

D'autres échanges eurent lieu entre le requérant et l'administration concernant, en particulier, la reconnaissance de son diplôme de *Bachelor of Science* décerné par l'Université de Boston, Massachusetts (États-Unis d'Amérique) le 25 septembre 1981, et l'effet qu'une telle reconnaissance aurait sur le calcul de son expérience à prendre en compte aux fins du recrutement. N'ayant pas pu régler le problème, le 28 janvier 1999, le requérant forma un recours interne (enregistré sous la référence IA/10/99), dans lequel il demandait que l'expérience professionnelle qu'il avait acquise entre septembre 1981 (après l'obtention de son *Bachelor of Science*) et mai 1984 soit prise en compte comme expérience antérieure validée. Dans son avis du 5 avril 2001, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité que le recours soit rejeté. Le recours fut donc rejeté et le requérant ne contesta pas cette décision devant le Tribunal.

Le 6 février 2008, le Tribunal prononça le jugement 2709, dans lequel il annula une décision de l'OEB par laquelle celle-ci avait rejeté une demande tendant à ce que l'expérience à prendre en considération soit recalculée à compter de la date à laquelle le requérant dans cette affaire avait obtenu son *Bachelor of Science* des États-Unis, et ordonna que l'expérience à prendre en considération et le traitement du requérant soient calculés conformément aux dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et à la circulaire n° 271, à compter de la date de l'obtention par le requérant de son diplôme de *Bachelor of Science*, avec tous les ajustements salariaux qui en découlaient.

Par lettre du 7 mars 2008, le requérant demanda à l'administration de recalculer son expérience à prendre en considération et son traitement à compter de la date à laquelle il avait obtenu son *Bachelor of Science* (25 septembre 1981), conformément au jugement 2709. Sa demande étant restée sans réponse, le 14 mai 2008, il forma un recours interne (enregistré sous la référence IA/85/08) contestant le rejet implicite de sa demande.

En septembre 2008, l'OEB informa le personnel de sa décision, eu égard au jugement 2709, de revoir le calcul de l'expérience antérieure validée des agents pour lesquels celle-ci n'avait été jusqu'alors prise en compte qu'à partir de leur diplôme de maîtrise (*Master of Science*) et qui avaient obtenu un *Bachelor of Science* dans des circonstances précises. Le *Bachelor of Science* en question devait avoir été obtenu aux États-Unis

et avoir été homologué par l'*Accreditation Board for Engineering and Technology* (ABET). Il devait aussi être équivalent à un *Bachelor of Engineering (Honours)* du Royaume-Uni en vertu de l'Accord de Washington. Si ces conditions étaient remplies, l'expérience à prendre en considération pour les intéressés serait recalculée avec un effet rétroactif de trois mois à compter de la date de leur demande. Les fonctionnaires concernés étaient invités à prendre contact avec l'administration dans les deux mois.

Le 19 décembre 2008, le requérant fut informé qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande du 7 mars. Le programme d'ingénierie informatique de l'Université de Boston n'avait été homologué par l'ABET que le 1^{er} octobre 1981, or son diplôme lui avait été décerné avant cette date (le 25 septembre 1981).

Le 4 mai 2009, le requérant demanda le réexamen de son recours IA/10/99 à la lumière de nouveaux éléments dont il avait eu connaissance à la suite du jugement 2709. N'ayant reçu aucune réponse, il envoya un rappel de sa demande le 9 juin. Par lettre du 3 juillet, il fut informé que l'examen de sa demande était en cours mais qu'il pourrait prendre un certain temps. Le 17 juillet, il fut informé qu'aucune décision n'avait encore été prise au sujet de sa demande et fut prié d'avertir l'administration au cas où il aurait l'intention de former un recours interne à ce stade.

Le 31 août 2009, le requérant forma un recours interne (enregistré sous la référence IA/141/09) dans lequel il demandait expressément le réexamen de la décision prise sur le recours IA/10/99 de ne pas reconnaître son *Bachelor of Science*. La Commission de recours interne examina ensemble les recours IA/85/08 et IA/141/09 et tint un débat oral le 10 février 2010. Dans son rapport du 28 février 2011, la Commission recommanda à l'unanimité que le *Bachelor of Science* du requérant soit reconnu et que l'OEB recalcule son expérience antérieure validée et son traitement en conséquence. La majorité de ses membres recommanda qu'il soit procédé au nouveau calcul avec effet au 1^{er} décembre 2007 et que les demandes de dommages-intérêts pour tort moral du requérant soient rejetées. Une minorité de membres considéra que le *Bachelor of Science* du requérant devait être reconnu à compter de la date de son

entrée en service et qu'il devait se voir accorder une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

Par lettre du 3 mai 2011, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait décidé de rejeter son recours. Selon la lettre, ce rejet était fondé sur plusieurs motifs. Premièrement, l'ABET n'avait pas homologué le diplôme du requérant et, en cela, l'OEB n'était pas d'accord avec l'avis unanime de la Commission de recours interne. Deuxièmement, les faits du jugement 2709 étaient différents de ceux de l'espèce puisqu'ils concernaient un diplôme de *Bachelor of Science* des États-Unis qui avait été homologué par l'ABET et qui était équivalent à un diplôme de *Bachelor (Honours)* du Royaume-Uni en vertu de l'Accord de Washington. Troisièmement, la pratique en matière de recrutement suivie par l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou d'autres offices des brevets nationaux d'États membres n'était pas contraignante pour l'OEB et ne pouvait pas être invoquée en remplacement des exigences formelles de la politique de recrutement de l'Organisation. Quatrièmement, rien n'indiquait que la procédure antérieure concernant le recours IA/10/99 ait été viciée ou que l'OEB ait sciemment gardé par devers elle des informations cruciales, qui justifierait que l'on porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée. Cinquièmement, l'OEB n'ayant pas fait preuve de mauvaise foi au cours de la procédure, la demande du requérant en vue de l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral n'était pas fondée. Cependant, notwithstanding ce qui précède, après avoir examiné les circonstances de la cause (à savoir que l'ABET avait homologué des diplômes similaires à compter du 1^{er} octobre 1981, que le doyen adjoint de l'Université de Boston avait produit les éléments de preuve pertinents et qu'au moment où le requérant avait obtenu son diplôme, l'Accord de Washington n'avait pas encore été signé), il avait été décidé, sans préjudice, de reconnaître à titre exceptionnel son diplôme de *Bachelor of Science* des États-Unis à compter du 1^{er} décembre 2007 avec tous les ajustements salariaux qui en découlaient et d'en tenir compte aux fins d'une promotion rétroactive à compter de cette date. Enfin, un versement à titre gracieux de 5 000 euros était offert au requérant pour solde de tout compte. Le requérant indique sur sa formule de requête qu'il attaque la décision du 3 mai 2011.

Par lettre du 10 mai 2011, le requérant salua la décision de reconnaître son *Bachelor of Science* à compter du 1^{er} décembre 2007, mais indiqua qu'il ne pouvait accepter l'offre de règlement de l'OEB car cela entraînerait une renonciation à son droit de saisir le Tribunal.

À titre préliminaire, le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de reconnaître, à compter du 1^{er} octobre 1990 (date à laquelle il est entré au service de l'Organisation), que le diplôme de *Bachelor of Science* qui lui a été décerné par l'Université de Boston remplissait les conditions requises pour un poste d'examineur de grade A. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'OEB de recalculer rétroactivement son expérience professionnelle et de lui octroyer tous les traitements, avantages, indemnités, contributions de retraite et autres émoluments qu'il aurait reçus si son diplôme de premier cycle avait été reconnu à compter du 1^{er} octobre 1990 et jusqu'à la date à laquelle le Tribunal rendra son jugement. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'au moins 100 000 francs suisses et le remboursement intégral des frais de justice et des sommes engagées pour déposer sa requête. Il réclame un taux d'intérêt de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront octroyées, à partir du 1^{er} octobre 1990 et jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues en application du jugement du Tribunal lui auront été intégralement versées, et toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et équitable. Dans sa réplique, le requérant demande, à titre subsidiaire (en ce qui concerne ses conclusions relatives à la date à compter de laquelle son diplôme devrait être reconnu) que l'OEB reconnaisse son diplôme, pour le moins à compter de la «date de son recours interne» IA/10/99.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Cette demande est rejetée au motif que ses conclusions portent essentiellement sur des

questions de principe et que les circonstances de fait connexes sont claires et non contestées.

2. La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'OEB a ou non commis une erreur lorsqu'elle n'a pas tenu compte du diplôme du requérant aux fins du calcul de son expérience antérieure validée. La détermination de la date à partir de laquelle l'expérience antérieure validée d'un fonctionnaire est prise en compte est régie par le Statut des fonctionnaires et les directives applicables.

3. Les directives qui étaient en vigueur lorsque le requérant est entré au service de l'OEB en 1990 étaient contenues dans la circulaire n° 144 de 1985. Le critère applicable à la prise en compte de l'activité professionnelle était notamment énoncé comme suit :

- «1) La durée des activités professionnelles qui ont été exercées avant la nomination à un emploi à l'OEB, si le niveau et les attributions sont comparables, est prise en compte lors du recrutement, lorsque l'activité professionnelle **implique une instruction de niveau universitaire sanctionnée par un diplôme** ou, dans des cas exceptionnels, des connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique.
- 2) Les périodes de formation et les études complémentaires ayant un rapport avec les activités exercées à l'OEB peuvent être prises en compte lorsqu'elles se situent après la date dûment attestée de la fin des études visées au point 1.» (Caractères gras ajoutés.)

Ces dispositions ont une teneur similaire à celles qui figurent à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la partie I de la circulaire n° 271, promulguée postérieurement, en vigueur au moment où l'Office a invité, dans la *Gazette* 9/08, les agents (répondant à des critères précis) à demander que leur expérience professionnelle antérieure validée soit recalculée à la lumière du jugement 2709 «concernant la reconnaissance du *Bachelor of Science* obtenu aux États-Unis en tant que diplôme "sanctionnant des études complètes de niveau universitaire" aux fins de [la section I 3) a)] de la circulaire n° 271».

Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la partie I de la circulaire, le critère déterminant la prise en compte de l'expérience antérieure validée est que celle-ci doit «se situer après l'obtention du

diplôme exigé par les qualifications minimales de la description de fonctions de l'emploi considéré», qui, selon la description d'emploi énoncée dans le Statut des fonctionnaires, est, pour les postes d'examineur de brevet, un «diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire». Par ailleurs, le document CI/376/77 avait pour objet de faciliter la procédure de recrutement des examinateurs.

4. Lorsqu'elle a attribué au requérant son grade et échelon initial, l'OEB n'a pas reconnu le diplôme de *Bachelor of Science* qui lui avait été décerné par une université américaine en septembre 1981. En conséquence, l'OEB n'a pas calculé son expérience antérieure validée à compter de cette date mais à compter de janvier 1988, lorsqu'il a obtenu son diplôme de maîtrise (*Master of Science*) en ingénierie électrique. Ce faisant, l'OEB a jugé en substance que son *Bachelor of Science* des États-Unis, «sanctionnant des études complètes de niveau universitaire» en 1981, ne correspondait pas au niveau des attributions du poste pour lequel il était recruté, comme cela était prévu à la section 1 de la circulaire n° 144.

Après divers échanges entre le requérant et l'administration, l'OEB lui a fait savoir en 1991 que son grade et son échelon de recrutement seraient le grade A2, échelon 2, avec neuf mois dans l'échelon. Le requérant n'a cessé de mettre en cause cette décision, qu'il a fini par contester formellement en janvier 1999. Il soutient que son *Bachelor of Science* aurait dû être pris en compte dans le calcul de son expérience antérieure validée et que celle-ci aurait donc dû être calculée au moins à partir de septembre 1981, lorsqu'il a obtenu ce diplôme. Ses contestations ont abouti à la présente requête, que le requérant a déposée le 29 juillet 2011 en vue d'attaquer la décision du 3 mai 2011.

5. Dans la décision attaquée, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a rejeté les recommandations tant de la majorité que de la minorité des membres de la Commission de recours interne, qui figurent dans son avis du 28 février 2011. Dans cet avis, la Commission a recommandé à l'unanimité que soit reconnu le *Bachelor of Science* du requérant et que l'OEB recalcule son expérience antérieure validée et son traitement en conséquence. La majorité des membres de la Commission a recommandé que le nouveau calcul soit effectué avec effet au

1^{er} décembre 2007 et que les conclusions du requérant tendant au versement de dommages-intérêts pour tort moral soient rejetées. La minorité a estimé quant à elle que le *Bachelor of Science* du requérant aurait dû être reconnu à compter du 1^{er} octobre 1990, date de son entrée en fonctions à l'OEB, et qu'il devrait se voir accorder une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a néanmoins rejeté la recommandation de la Commission de recours interne selon laquelle le *Bachelor of Science* du requérant aurait dû être considéré comme le point de départ aux fins du calcul de son expérience antérieure validée. Il semble avoir toutefois décidé de reconnaître, à titre exceptionnel, le *Bachelor of Science* du requérant à ces fins à compter du 1^{er} décembre 2007, avec tous les ajustements salariaux qui en découlent, et de prendre cette reconnaissance en considération aux fins d'une promotion rétroactive à partir de cette date. De plus, le requérant s'est vu offrir à titre gracieux un versement de 5 000 euros pour solde de tout compte.

6. Les conclusions du requérant sont exposées plus haut, dans le résumé des faits.

7. L'OEB soutient que la demande du requérant tendant à ce que le Tribunal lui accorde toute autre réparation qu'il jugera juste, nécessaire et équitable est irrecevable parce qu'elle n'est pas formulée avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre au Tribunal de statuer à son sujet. L'OEB invoque, entre autres, le jugement 2381, au considérant 5, où il est dit qu'il appartient aux requérants de motiver concrètement leurs requêtes, de manière concise et précise, afin que le Tribunal puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur leurs prétentions. Le Tribunal considère qu'il s'agit là d'une formulation générale visant à solliciter l'octroi de toute réparation pouvant découler par extension des conclusions clairement articulées. Cela est toutefois sans conséquence dans la présente affaire.

8. L'OEB ne conteste pas la recevabilité des autres conclusions du requérant. Cela s'explique par le fait que la présente requête est l'aboutissement de sa demande du 7 mars 2008 tendant à ce que le

calcul de son expérience antérieure validée fasse l'objet d'un réexamen. Le Tribunal relève que l'OEB a par la suite (en septembre 2008) invité les membres du personnel à soumettre de telles demandes.

Dans la *Gazette* 9/08, l'OEB a expressément invité les agents qui avaient obtenu un *Bachelor of Science* aux États-Unis mais dont l'expérience n'avait été prise en compte qu'à partir de la date d'obtention d'un *Master of Science* à lui soumettre des demandes de réexamen du calcul de leur expérience antérieure validée.

9. L'OEB a énoncé trois conditions pour ledit réexamen. La première était que le *Bachelor of Science* ait été obtenu aux États-Unis. Le Tribunal note que le requérant est titulaire d'un *Bachelor of Science* délivré par une université américaine. La deuxième était que le *Bachelor of Science* ait été homologué par l'ABET. La troisième était qu'il «devait être équivalent au *Bachelor of Engineering (Honours)* du Royaume-Uni en vertu de l'Accord de Washington». L'OEB précisait que l'expérience à prendre en considération pour les intéressés serait recalculée avec un effet rétroactif de trois mois à compter de la date de la demande de réexamen. Il semble que ces trois conditions étaient censées refléter les exigences posées par le Tribunal pour la reconnaissance d'un *Bachelor of Science* des États-Unis afin qu'elles deviennent un point de référence pour le calcul de l'expérience antérieure validée aux fins de la détermination du grade de recrutement.

10. Le raisonnement suivi par le Tribunal dans le jugement 2709 donne d'amples orientations concernant la reconnaissance du *Bachelor of Science* des États-Unis. Le Tribunal a conclu que l'OEB devait reconnaître le *Bachelor of Science* des États-Unis homologué par l'ABET que le requérant dans cette affaire avait obtenu en 1994 dans une université américaine comme étant un «diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire», qui remplissait donc la condition énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la section I de la circulaire n° 271. Le Tribunal a considéré que, même si l'Accord de Washington, accord international régissant la reconnaissance de l'équivalence substantielle de programmes sanctionnés par un diplôme d'ingénieur agréé, ne liait pas juridiquement l'OEB, celle-ci devait néanmoins le prendre en

considération. En effet, selon le Tribunal, cet accord était le fruit d'une bonne évaluation technique et, lorsqu'elle faisait un choix fondé sur la même évaluation technique, l'Organisation devait au moins en tenir compte. Le Tribunal a relevé que, selon les termes de l'Accord, un *Bachelor of Science* des États-Unis homologué par l'ABET équivalait au *Bachelor of Engineering (Honours)* du Royaume-Uni, qui était reconnu par l'OEB. L'OEB devait donc reconnaître que le *Bachelor of Science* des États-Unis du requérant satisfaisait au niveau minimum d'études requis pour un examinateur de brevets. Le Tribunal a également déclaré que l'OEB n'avait pas pu ignorer son propre document CI/376/77 lorsqu'elle avait examiné la demande du requérant. Il ressort de ce document que, dans certaines conditions, la Norvège a reconnu comme satisfaisant aux qualifications minimales nécessaires pour devenir examinateur un diplôme de *Bachelor of Science in Engineering* des États-Unis obtenu dans un établissement d'éducation reconnu par l'*Engineers' Council for Professional Development*, prédécesseur de l'ABET (voir le jugement 2709, aux considérants 3 à 5).

11. Le requérant invoque un traitement inégal ou discriminatoire à l'appui de sa demande tendant à ce que son expérience antérieure validée soit calculée à compter de la date d'obtention de son *Bachelor of Science*. Cependant, le Tribunal considère que ce grief ne saurait prospérer dès lors que l'OEB a invité, après le prononcé du jugement 2709, les membres du personnel à solliciter le réexamen du calcul de leur expérience s'ils estimaient que le jugement en question pouvait leur être favorable. Cela contredit l'argument du requérant selon lequel l'OEB refuserait purement et simplement de tenir compte de son *Bachelor of Science* des États-Unis. En outre, le Tribunal considère que l'exemple fourni par le requérant d'un collègue dont le *Bachelor of Science* des États-Unis avait été reconnu par l'OEB ne constitue pas en soi une preuve de traitement inégal et discriminatoire. Le requérant n'a produit aucune preuve pour démontrer qu'il se trouvait «dans une situation de fait et de droit identique ou semblable [et devait être] trait[é] de la même façon» que son collègue (voir, par exemple, le jugement 3420, au considérant 18). Les allégations de mauvaise foi de la part de l'OEB et de manquement à son devoir de

sollicitude doivent aussi être rejetées, le requérant n'ayant avancé aucun élément de preuve pour les étayer.

12. Les parties se sont exprimées longuement dans leurs écritures sur la question de savoir si le jugement 2709 devait être considéré comme un fait nouveau d'une importance décisive, justifiant la réouverture du recours interne IA/10/99 formé par le requérant. Le Tribunal considère que ces arguments ne sont pas pertinents puisque, suite au prononcé du jugement 2709 et à la demande du requérant en date du 7 mars 2008 tendant à ce que son expérience antérieure validée soit recalculée, l'OEB a invité, en septembre 2008, les membres du personnel satisfaisant à certaines conditions à lui soumettre des demandes en ce sens et que c'est dans ce contexte que la demande du requérant a été examinée. La question qui se pose est celle de savoir si le requérant satisfaisait aux deux autres conditions (évoquées ci-dessus) que l'OEB a énoncées dans la *Gazette* 9/08.

13. Tout d'abord, le *Bachelor of Science* du requérant devait avoir été homologué par l'ABET. L'OEB soutient qu'officiellement ce n'était pas le cas puisque l'ABET n'avait homologué le programme d'études suivi par le requérant (qui avait conduit à l'obtention de son *Bachelor of Science* des États-Unis) qu'avec effet au 1^{er} octobre 1981, soit après que le requérant eut obtenu son diplôme le 25 septembre 1981. Cependant, le Tribunal considère que cette circonstance n'est pas de nature à compromettre la thèse du requérant. La date à prendre en considération n'est pas la date à laquelle il a obtenu son diplôme mais celle à laquelle la question de l'équivalence a été examinée. Au vu des circonstances, il est établi que le *Bachelor of Science* du requérant devrait être considéré comme un «diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire» et qu'il a été homologué, satisfaisant ainsi à la deuxième condition énoncée dans la *Gazette* 9/08.

Il est en outre établi que le *Bachelor of Science* du requérant était équivalent au *Bachelor of Engineering (Honours)* du Royaume-Uni selon les termes de l'Accord de Washington, qui était en vigueur au moment où le requérant est entré au service de l'OEB. Partant, le requérant

satisfaisait aussi à la troisième condition applicable au réexamen du calcul de son expérience antérieure validée, énoncée dans la *Gazette* 9/08.

14. Au vu de ce qui précède, la requête est fondée et la décision attaquée du 3 mai 2011 doit être annulée. Le requérant est en droit de demander que son expérience antérieure validée soit recalculée à compter du 1^{er} décembre 2007, la date indiquée dans la *Gazette*. Le Tribunal adopte cette solution car c'est la publication de la *Gazette* qui a permis au requérant de faire réexaminer son cas.

15. Dans le jugement 2709, au considérant 8, le Tribunal a déclaré que, bien que la mauvaise foi de la part de l'Organisation n'ait pas été clairement démontrée, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 4 000 euros étaient accordés au requérant au titre de la durée excessive pendant laquelle il avait été maintenu à un grade inapproprié. Le Tribunal estime qu'en l'espèce il y a lieu d'accorder au requérant une indemnité de 6 000 euros à ce titre. Le requérant aura également droit à des dépens, fixés à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 3 mai 2011 est annulée dans la mesure où elle a reconnu le *Bachelor of Science* que le requérant a obtenu aux États-Unis sans admettre qu'elle avait l'obligation de le faire.
2. L'expérience antérieure validée du requérant et son traitement doivent être calculés avec effet au 1^{er} décembre 2007, avec tous les ajustements salariaux qui en découlent.
3. L'OEB versera au requérant une indemnité de 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ